



TOUT SUR LA LOI SANTÉ-TRAVAIL !

"La visite médicale post-exposition /
post-professionnelle"



Loi du 02 août 2021

Visite post-exposition / post-professionnelle

Qui est concerné ?

- Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé (SIR)
- Les travailleurs ayant été exposés, au cours de leur carrière, aux risques suivants :



- Amiante
- Plomb
- Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- Agents biologiques des groupes 3 et 4
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages



Objectif : Réaliser un état des lieux des expositions auxquelles le salarié a été soumis afin de mettre en place, si nécessaire, une surveillance post-exposition prise en charge par l'Assurance Maladie

Visite post-exposition / post-professionnelle

Quand ? Qui ?



- L'employeur informe son Service de Prévention et de Santé au Travail dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition du salarié ou de son départ à la retraite. Il avise le salarié de sa démarche
- À défaut, le salarié peut en faire la demande durant le mois précédant la cessation de son exposition/départ et jusqu'à 6 mois après

À l'issue de la visite, le médecin du travail :

- Remet au salarié un document présentant l'état des lieux de ses expositions
- Met en place, si nécessaire, en lien avec le médecin traitant la surveillance "post-professionnelle" du salarié